



COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL **(Siégeant en configuration d'Appel réglementaire)**

Réunion : du mardi 27 janvier 2026

Président de séance : M. Marc LEMERCIER

Présents : MM. Christian DROMARD – Dominique PRETOT - Jean-Pierre TAVERDET.

DOSSIER CLUB HERICOURT HAUTE LIZAINE U15G/ COMMISSION SPORTIVE **DU DISTRICT DE FOOTBALL DE HAUTE-SAÔNE :**

Appel formé par le club d'Héricourt Haute Lizaine de la décision de la commission sportive du 20 janvier 2026.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel du club d'Héricourt Haute Lizaine de la décision de la commission sportive du 20 janvier 2026.

pour le dire recevable en la forme

Après étude du dossier,

Entend l'exposé oral des faits et de la procédure par Mr Marc LEMERCIER, président de séance

Après auditions de :

Pour la Commission sportive ayant jugé en 1ère instance :

Mr Reynald DROIT, Président de la Commission Sportive,

Pour le club d'Héricourt Haute Lizaine :

-Mr Eric STEIB (Président du club)

Tous régulièrement convoqués,

Et Mr Nicolas HELLER (dirigeant club d'Héricourt Haute Lizaine), suite à sa demande et après accord préalable du président de la commission d'appel

La parole étant donnée en premier au club appelant d'Héricourt Haute Lizaine, représenté par Eric STEIB son président, et Nicolas HELLER (dirigeant d'Héricourt Haute Lizaine) qui conteste la prise de décision par la commission sportive,

La parole étant donnée par la suite à Mr Reynald DROIT, Président de la commission Sportive

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,

Jugeant en appel,

Considérant que le club d'Amance/Corre/Polaincourt n'a pas interjeté d'appel réglementaire dans les délais impartis de la décision de la commission sportive en date du 14/01/26 apportant une modification au Procès-verbal de la commission sportive du 09/01/2026,

Considérant qu'aucun règlement de niveau district précise la réglementation en terme de montées et descentes en championnat jeunes à mi saison, il faut donc se référer à l'article 136.3 des règlements généraux de la FFF qui précise :

« Le règlement de ces épreuves fixe les dispositions régissant les accessions et les rétrogradations dans les différentes séries et celles destinées à combler les vacances éventuelles dans ces séries. Si aucune disposition n'est prévue dans ce dernier cas, la place vacante est comblée par le club qui suit celui ou ceux qui accèdent en série supérieure du fait de leur classement ».

Par ces motifs,

la Commission Départementale d'Appel infirme la décision de la commission sportive du 20 janvier 2026 et valide l'accession de l'équipe d'HERICOURT HAUTE LIZAINE au niveau départemental 1 en lieu et place de celle de AMANCE/CORRE/POLAINCOURT.

Notification par voie électronique.

RAPPEL :

Les décisions de la commission d'Appel sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance,
Christian DROMARD

Le Président de séance,
Marc LEMERCIER